



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE n° 2025/147 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue du Guet.**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022/389 du 15 novembre 2022 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Hermann LE BAS, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'organisation de la Fête des voisins, rue du Guet,

**ARRETE :**

### ARTICLE 1. CIRCULATION

**Du samedi 14 juin 2025 à 8h00 au dimanche 15 juin 2025 à 8h00**, les dispositions suivantes sont prises entre le n°4 et le n°18 rue du Guet, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation de quartier :

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des riverains et des véhicules de secours,
- En conséquence, une déviation est mise en place pour les véhicules venant de la rue Brancas : par la rue Collas, rue Metchnikoff et la rue des Rouillis.

### ARTICLE 2. STATIONNEMENT

**Du samedi 14 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 à 8h00**, le stationnement des véhicules est interdit du n°4 au n°18 rue du Guet.

### ARTICLE 3.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

### ARTICLE 4.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par le service des Fêtes et Cérémonies de la commune de Sèvres.

### ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

5 MAI 2025

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris  
Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 2 mai 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



*Pour le Maire et par délégation,*

**Hermann LE BAS**

*Le Directeur général adjoint des services,*